



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2002/L.2
22 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
New Delhi, 23 octobre-1^{er} novembre 2002
Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

**PRÉPARATIFS DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

**PROPOSITION SOUMISE PAR LE CANADA EN VUE DE L'ADOPTION
D'UNE DÉCISION SUR LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES
QUANTITÉS ATTRIBUÉES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7
DU PROTOCOLE DE KYOTO EU ÉGARD AUX EXPORTATIONS D'ÉNERGIE
MOINS POLLUANTE**

Projet de décision proposé par le Canada

Projet de décision -/CP.8

**Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4
de l'article 7 du Protocole de Kyoto eu égard aux exportations
d'énergie moins polluante**

La Conférence des Parties,

*Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de cet
instrument,*

Rappelant son rapport sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session,

Reconnaissant que les sources d'énergie moins polluantes ou donnant lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre peuvent avoir des effets bénéfiques pour l'environnement mondial et servir ainsi l'objectif de la Convention et de son Protocole de Kyoto,

1. *Décide* que toute Partie qui entend se prévaloir des dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées eu égard aux exportations d'énergie moins polluante*) en avisera la Conférence des Parties avant sa neuvième session,

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision suivant.

Projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées eu égard aux exportations d'énergie moins polluante*)

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto eu égard aux exportations d'énergie moins polluante

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de cet instrument,

Rappelant la décision -/CP.8 adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session,

Tenant compte du principe d'additionnalité exprimé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 et à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant le rapport sur les travaux de la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties¹, dans lequel la Conférence des Parties «a reconnu que les sources d'énergie propres ou produisant moins de gaz à effet de serre, notamment les sources d'énergie renouvelables, l'hydroélectricité, l'énergie géothermique et le gaz naturel, pouvaient procurer des avantages écologiques au niveau mondial, conformément aux objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto»,

Rappelant en outre que, à sa septième session, la Conférence des Parties a pris note des conclusions que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique avait formulées dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session² et dans lesquelles il avait pris note du rapport du Gouvernement canadien sur la réunion consacrée à la question des sources d'énergie moins polluantes ou donnant lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre, et a prié le secrétariat d'organiser un atelier sur ce thème,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

¹ Voir FCCC/CP/2001/5, seconde partie, sect. II, sous-section A.

² Voir FCCC/SBSTA/2001/8, sect. X, thème 1.

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, les sources d'énergie moins polluantes ou donnant lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre s'entendent du gaz naturel et de l'hydroélectricité;

2. *Décide* que, pendant la première période d'engagement uniquement, une Partie visée à l'annexe B qui est partie au Protocole de Kyoto peut délivrer des unités de quantité attribuée équivalant à l'effet bénéfique pour l'environnement mondial de ses exportations d'énergie moins polluante ou donnant lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre, à condition que:

a) Ces exportations soient destinées à une Partie visée à l'annexe B du Protocole qui n'est pas Partie au Protocole;

b) Les exportations annuelles nettes, au cours de la première période d'engagement, dépassent en moyenne trois trillions de pieds cubes de gaz naturel ou 10 térawattheure d'hydroélectricité;

3. *Décide* que l'effet bénéfique pour l'environnement mondial produit par les exportations d'énergie moins polluante ou donnant lieu à des émissions de gaz à effet de serre moins importantes correspond à la différence entre le volume estimatif des émissions globales en l'absence de ces exportations et le volume d'émissions résultant de la production et du transport de ces exportations dans la Partie exportatrice;

4. *Décide aussi* que le volume estimatif des émissions globales en l'absence de ces exportations est égal au volume effectif de gaz naturel multiplié par 22,3 millions de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par trillion de pieds cubes plus le volume effectif d'hydroélectricité multiplié par 0,75 million de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par térawattheure;

5. *Décide* que les émissions résultant de la production et du transport de ces exportations dans la Partie exportatrice seront estimées conformément aux Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et au document du GIEC intitulé «Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre» ainsi qu'à tout autre guide des bonnes pratiques que

la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pourra adopter;

6. *Décide* que les informations requises aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus aux fins de la délivrance d'unités de quantité attribuée conformément au paragraphe 2 seront communiquées chaque année séparément en application du paragraphe 1 de l'article 7 et feront l'objet de l'examen prévu à l'article 8;

7. *Décide également* que la quantité totale d'unités de quantité attribuée délivrées par une Partie en application de la présente décision ne dépassera pas 70 millions de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an. Ces unités de quantité attribuée ne seront délivrées qu'après l'examen, conformément à l'article 8, du rapport soumis en application du paragraphe 1 de l'article 7 pour la dernière année de la première période d'engagement, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et le règlement de toute question d'application liée aux émissions résultant de la production et du transport des exportations d'énergie moins polluante ou donnant lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre dans le pays exportateur qui ont été notifiées et aux volumes nets des exportations d'énergie moins polluante ou donnant lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre qui ont été notifiées;

8. *Décide en outre* qu'aucune unité de quantité attribuée délivrée en application de la présente décision ne pourra être cédée à une autre Partie ou acquise par une autre Partie au titre de l'article 6 ou de l'article 17 du Protocole, ni reportée à la deuxième période d'engagement.
